

Arrêt

n° 165 077 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des « *deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 1^{er} avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt 154386 du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de son fils mineur, le 27 février 2011.

1.2. Le 1^{er} mars 2011, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 105 393, prononcé le 20 juin 2013 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Par courrier daté du 6 juillet 2012 et réceptionné par la commune d'Ixelles le 13 août 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, qu'elle a complétée par courrier daté du 27 septembre 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2013.

1.4. Par courrier recommandé du 11 septembre 2012, la requérante a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris tout deux par la partie défenderesse le 26 mars 2015. La partie défenderesse a décidé de retirer cet ordre de quitter le territoire le 31 mars 2015

1.5. Le 1^{er} octobre 2013 et le 10 octobre 2013, la requérante et son fils ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), la requérante en sa qualité de partenaire de Belge et son fils en qualité de descendant de partenaire de Belge. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 10 février 2012. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 24 mars 2014, date à laquelle elle a pris à leur égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions ont été annulées par les arrêts n° 132 674 et 132 675 du 31 octobre 2014 du Conseil de céans.

1.6. Le 2 octobre 2014 et le 8 octobre, la requérante et son fils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire de Belge et en qualité de descendant de partenaire de Belge .

1.7. En date du 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 20), lui notifiées le 2 avril 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision relative à la demande de carte de séjour
- « *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 1/10/2013, par :*
- (...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Motivation en fait :

En date du 01/10/2014, l'intéressée avait introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire enregistré de [T.M.] nn (...)). Cette décision a fait l'objet en date du 24/03/2014 d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. En date du 31/10/2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers annulait dans son arrêt N°132675 le refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 24/03/2014. Cette nouvelle décision remplace la décision du 24/03/2014 et si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique, les preuves d'une relation durable avec son partenaire et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que l'ouvrant droit dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'ouvrant droit produit des décomptes salariaux de la société [H. et M.] NV. Or, il ressort de la banque de données Dolsis que l'intéressé n'est plus employé par cette société depuis janvier 2015. Il ressort également que l'intéressé a travaillé en mars 2015 4 jours (quatre contrats d'un jour dans la société ASAP. Be NV). Il nous est donc impossible de déterminer actuellement les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02/10/2014 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour. ».

- S'agissant de la « seconde »décision relative à la demande de carte de séjour:

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union¹ introduite en date du 02.10.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique, les preuves d'une relation durable avec son partenaire et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, son partenaire produit des décomptes salariaux de la société [H. et M.NV]. Or, il ressort de la banque de données Dolsis que l'intéressé n'est plus employé par cette société depuis janvier 2015. Il ressort également que l'intéressé a travaillé en mars 2015 4 jours (quatre contrats d'un jour dans la société ASAP. Be NV). Il nous est donc impossible de déterminer actuellement les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa ter, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02/11/2014 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour. ».

2. Question préalable- de la connexité entre les deux actes attaqués.

2.1. Le Conseil observe que le recours porte sur deux actes à savoir deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise toutes deux le 1^{er} avril 2015.

2.2. A l'audience du 27 octobre 2015, la partie requérante a été interrogée sur la connexité entre les deux décisions querellées.

Elle fait valoir que « *la connexité se déduit de ce que les deux décisions sont suite à une seule demande de séjour introduite en date du 2 octobre 2014, même si dans l'un des actes la partie adverse cite deux dates d'introduction de la demande : le 1^{er} octobre 2013 et le 2 octobre 2014 ; la base légale du refus de séjour est le même refus car la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [et] les motifs qui fondent le refus sont les mêmes. Si le Conseil examinait ces deux actes séparément, il risquerait de prendre des décisions différentes et inconciliables ce qui engendrerait une insécurité juridique »*

2.3 En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), observe que la partie requérante postule l'annulation de deux actes, à savoir deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire.

A ce sujet, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E.,

arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.4 En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés, si pas identiques sur le fond, en manière telle que la décision prise vise une seule et même demande d'autorisation introduite par la requérante en sa qualité de partenaire d'un ressortissant de nationalité belge.

Il s'indique, dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait incompatible avec une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer quant à ce par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 22 et 22 bis et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec

- les articles 1, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Des articles 40 ter 42 § 1 aliéna 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Du principe général « audi alteram partem » avant de prendre une décision administrative
- des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

3.1.1. Dans une première branche, elle fait état de ce que « l'acte attaqué refuse à la requérante le droit au séjour en exécution de l'article 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que son époux ne dispose pas de revenus stables et réguliers [et] sans avoir égard à la situation financière de la famille qui a exposé dans la demande qu'elle dispose de revenus pour subvenir aux besoins du ménage et qu'elle n'a pris la peine de demander à l'époux de la requérante de fournir les explications suite à ce licenciement ». Elle ajoute que « l'époux de la requérante a droit au chômage comme la partie adverse le sait et le fait de perdre son travail lui ouvre à nouveau ce droit. En outre il a commencé un nouveau travail à partir du 24.04.2015. Le fils de la requérante a commencé un apprentissage en cuisine en décembre 2014. Il a perçu le premier mois 90 euros, le second +-120 euros et depuis une somme de 311 euros par mois ; A ce montant s'ajoute les allocations familiales ; La requérante cherche du travail ; La partie adverse viole l'article 42 de la loi et l'obligation de prendre une décision en ayant entendu préalablement la requérante en n'interrogeant pas la famille sur la manière dont ils subviennent aux besoins du ménage malgré le licenciement ».

Elle mentionne que « cette absence de communication préalable avec la requérante avant de statuer à nouveau sur la demande de séjour est critiquable [et que], la requérante a déjà démontré depuis l'introduction de la demande qu'en exécution de l'article 42 de la loi en percevant les allocations de chômage et actuellement la somme de 311 euros perçue par son fils, la famille dispose d'un budget suffisant pour subvenir à leur besoin [et qu'] il est clair, aux termes de l'article 42 de la loi que l'ensemble des revenus et charges de la famille doive être prise en considération, en ce compris le montant perçu par Georges et le montant des allocations familiales reçues pour G ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle allègue de ce que « *la partie adverse méconnait l'obligation de motiver formellement l'acte administratif en n'indiquant pas dans l'acte les raisons pour lesquelles elle refuse de statuer sur l'article 42 de la loi alors que la requérante lui a demandé expressément d'examiner la demande de séjour sous cet angle*

3.1.3. Dans une troisième branche, elle excipe de ce que « *la partie adverse ne vérifie dans l'acte attaqué si la mesure n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH n'indique pas en quoi il y a une atteinte à l'ordre public de maintenir le séjour de la requérante. Or, l'article 8 oblige la partie adverse de procéder à l'examen des trois conditions :*

1. *L'existence d'une vie familiale. La partie adverse ne la conteste pas et reconnaît que la requérante vit avec son fils et son époux de nationalité belge*
2. *L'ingérence à la vie familiale. En l'espèce, elle est manifeste. Puisque le refus de séjour oblige la famille soit à vivre séparée soit à vivre dans un autre pays (UE ou hors UE), empêche la requérante de vivre avec son époux et son fils en Belgique où ce dernier poursuit une formation professionnelle qui lui donnera vraisemblablement du travail puisqu'il s'agit d'un métier en pénurie.*
3. *L'atteinte à l'ordre public. L'acte attaqué n'en dit rien. La partie adverse n'indique pas en quoi l'ordre public est menacé par la présence de la requérante en Belgique dont le mari est au chômage.*

Une fois ces conditions remplies la partie adverse doit, alors vérifier dans quelle mesure l'intérêt général doit primer sur le droit individuel et si cette ingérence n'est pas disproportionnée.

Cette absence d'indication sur les raisons de l'atteinte à l'ordre public empêche bien sûr de procéder à la balance entre les intérêts en présence et de vérifier le caractère ou non proportionnée de la mesure.».

3.2. Elle soulève un second moyen pris du « *Défaut de motivation, violation des articles 41 42 bis 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, De l'article 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 et de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union ;Des articles 6 et 12 de la directive retour 2008/115 : De l'article 8 de la CEDH de l'article 7 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration , erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».*

Elle prétend que « *L'ordre de quitter notifié de manière automatique et sans aucune motivation spécifique viole le principe fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'union (articles 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 (sic) [que] ; la décision de refoulement est prise au mépris de la vie privée et familiale de la requérante, du principe de libre circulation sans qu'aucun argument d'ordre public ne soit invoqué».*

Elle estime que « *La partie adverse a également pris cette mesure attentatoire au droit fondamental de circuler au sein de l'union sans entendre préalablement la requérante sur ce point au mépris du principe général du droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte ; Ce droit d'être entendu préalablement est également reconnu par le Conseil d'état. Ce dernier a considéré qu'avant de prendre une mesure qui porte gravement atteinte à un droit subjectif comme c'est le cas en l'espèce la partie adverse doit entendre préalablement la requérante sur le risque que cette décision pourrait comporter pour sa*

vie de famille [et qu']il ressort manifestement du premier moyen, que la requérante a des informations à faire valoir pour apprécier la demande de séjour qui auraient pu amener à la partie adverse à adopter une décision différente et octroyer un séjour parce que la famille disposait de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, sur les deux moyens réunis, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait *les articles 22 , 22 bis et 23 de la Constitution ainsi que les articles 1, et 13 de la CEDH, de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'article 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 et de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union ; Des articles 6 et 12 de la directive retour 2008/115, des articles « 7 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux et aurait commis un excès de pouvoir.*

Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. S'agissant de l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

En l'espèce, s'agissant de la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur le constat qu' « *Si l'intéressé a établi qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique, et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que*

l'ouvrant droit dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'ouvrant droit produit des décomptes salariaux de la société [H. et M.] NV. Or, il ressort de la banque de données Dolsis que l'intéressé n'est plus employé par cette société depuis janvier 2015. Il ressort également que l'intéressé a travaillé en mars 2015 4 jours (quatre contrats d'un jour dans la société ASAP. Be NV). Il nous est donc impossible de déterminer actuellement les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, « *qu'elle n'a pris la peine de demander à l'époux de sa mère de fournir les explications suite à ce licenciement. [...] Le beau-père du requérant a droit au chômage comme la partie adverse le sait et le fait de perdre son travail lui ouvre à nouveau ce droit. En outre il a commencé un nouveau travail à partir du 24.04.2015. Le requérant a commencé un apprentissage en cuisine en décembre 2014. Il a perçu le premier mois 90 euros, le second +120 euros et depuis une somme de 311 euros par mois ; A ce montant s'ajoutent les allocations familiales.* » sans qu'aucun élément de cette argumentaire ne permette de remettre en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné et notamment à l'égard des informations de la base de données Dolsis figurant au dossier administratif selon lesquelles « *n'est plus employé par cette société depuis janvier 2015. Il ressort également que l'intéressé a travaillé en mars 2015 4 jours* ».

Il résulte des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que ce n'est que lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son partenaire étranger ou par les descendants de celui-ci, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter, que le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Lorsque comme le relève la décision querellée, la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne dispose d'aucuns revenus stables, réguliers et suffisants, cela implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte des allocations de chômage perçues par la requérante, ni des allocations familiales reçues pour son fils dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil rappelle que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, il se déduit de l'analyse de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, que c'est bien le regroupant belge qui doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

S'agissant du fait que le mari de la requérante ait commencé un nouveau travail à partir du 24 avril 2015, le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision querellée, à défaut pour la requérante de lui avoir transmis cette information en temps utile, soit avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au

moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte le nouveau contrat de travail du regroupant.

S'agissant de la violation alléguée par la requérante « du droit à être entendu, en particulier du principe *Audi alteram partem* », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par le requérant en qualité de partenaire d'un Belge, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu l'opportunité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, de sorte qu'elle ne peut être suivi lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant l'adoption de la décision entreprise.

Sur la troisième branche, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,(ci-après CEDH) avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son partenaire belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard de la requérante constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.3. Sur le second moyen qui vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, en indiquant ce qui suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02/10/2014 en qualité de descendant de partenaire enregistré lui a été refusé ce jour* », de telle sorte que l'argumentation de la requérante à cet égard est dénuée de fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE